

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE DES COQUILLAGES

N° AT 20-229

Le Maire de Houlgate,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,

Considérant le profil de vulnérabilité de la plage de Houlgate et suite aux épisodes pluvieux du 12 décembre 2020, les dernières précipitations ayant entraîné des by-pass du système d'assainissement de la Communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge »,

ARRÊTE :

Article 1. : La pêche à pied de tous les coquillages dans le secteur de la plage de HOULGATE est interdite, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. : Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux accès à la plage et sur la plage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
 - à la communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » (service assainissement),
 - à l'Agence Régionale de la Santé,
 - aux Centres de Secours de Houlgate et Périers-en-Auge,
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
 - au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
 - à C.P.I.E. Vallée de l'Orne,
 - au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
 - à l'Office du tourisme,
 - au Policier Municipal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOULGATE, le 14 décembre 2020,
L'Adjoint au Maire,
Laurent LAEMLÉ,

